

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (79)302

Vol. 1979/0115

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

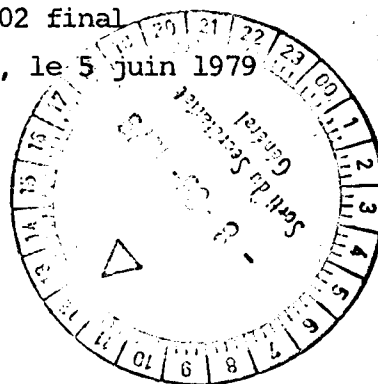
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(79) 302 final

Bruxelles, le 5 juin 1979



PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
APPROUVANT L'ÉCHANGE DE LETTRES PORTANT APPLICATION
PROVISOIRE D'UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT
LA PÊCHE AU LARGE DE LA CÔTE SÉNÉGALAISE
ET DE DEUX ÉCHANGES DE LETTRES S'Y RÉFÉRANT

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
APPROUVANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT
LA PÊCHE AU LARGE DE LA CÔTE SÉNÉGALAISE ET DEUX ÉCHANGES DE
LETTRES S'Y RÉFÉRANT

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(79) 302 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par décisions du 27 juin et du 7 décembre 1977, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir et à poursuivre des négociations concernant un accord de pêche, avec certains pays de l'Afrique de l'Ouest, et notamment le Sénégal.

2. Les négociations entre la République du Sénégal et la Commission des Communautés Européennes pour la conclusion d'un accord de pêche ont trouvé le 30 avril 1979 leur aboutissement. Le texte de l'accord a été paraphé par son Excellence M. Djibril Sene, Ministre du Développement Rural du Sénégal et par M. F.O. Gundelach, Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes. L'accord est valable pour deux années avec une clause de tacite reconduction.

Cet accord revêt une importance particulière par le fait qu'il s'agit du premier accord de pêche négocié par la Communauté avec un pays en voie de développement. Il règle les relations de pêche de la Communauté avec le Sénégal et se substituera aux accords bilatéraux entre certains Etats membres et le Sénégal.

3. Le protocole accompagnant l'accord définit le nombre de navires de la Communauté et les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'activité de pêche à l'intérieur de la zone de pêche de 200 milles du Sénégal. A cet effet, les autorités sénégalaises délivreront des licences contre paiement d'une redevance payable par les armateurs. Ceux-ci seront tenus de débarquer une partie ou la totalité de leurs captures dans un port sénégalais. Ils devront, dans les limites définies par l'échange de lettres N° 1 annexé à l'accord, embaucher des marins sénégalais à bord de leurs navires.

Le protocole prévoit également une compensation financière de la part de la Communauté qui, pour la durée initiale de l'accord (deux ans) et en l'absence d'expérience récente pour certains types de pêche, a été fixée forfaitairement (1) à 2,5 milliards de francs CFA (environ 11,4 millions de dollars). Cette compensation non remboursable est destinée à financer des projets ainsi que des services engagés sous la responsabilité de la République du Sénégal et qui se rapportent au domaine rural et notamment à la pêche maritime. Cette compensation s'ajoute à l'assistance financière que le Sénégal

(1) Cf. à l'échange de lettres N° 2

reçoit et continuera de recevoir au titre de la Convention de Lomé et de la Convention qui en assurera la suite.

Il a été convenu enfin que la Communauté mettra à la disposition des ressortissants sénégalais des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines concernant la pêche (annexe I sous D).

4. Conformément à l'échange de lettres N° 3, il a été convenu de procéder à l'application provisoire de l'accord dès sa signature. En vue d'assurer la délivrance de licences dans les meilleurs délais, notamment pour les chalutiers congélateurs qui n'en possèdent pas actuellement, et pour lesquels la saison de pêche dans les eaux sénégalaises est en cours, il serait souhaitable d'autoriser la signature de l'accord dans les meilleurs délais.

5. Sur la base de ce qui précède, la Commission

- recommande que le Conseil, lors de sa prochaine session, autorise son Président à désigner les personnes habilitées à signer l'accord,
- propose que le Conseil, après consultation du Parlement européen, approuve les résultats des négociations en adoptant la proposition de règlement ci-jointe portant approbation de l'accord.

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

approuvant l'échange de lettres portant application provisoire d'un accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et de deux échanges de lettres s'y référant.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé, un accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et des échanges de lettres s'y référant ;

considérant que par cet accord le Gouvernement du Sénégal autorise des pêcheurs de la Communauté à pêcher au large de la côte sénégalaise ;

considérant que certains pêcheurs de la Communauté n'ont pas pour l'instant de possibilités de pêche alternatives et qu'il est dès lors important que cet accord soit appliqué dans les plus brefs délais;

considérant que pour cette raison les deux parties ont signé un échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire de l'accord à partir de sa date de signature et en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 18;

considérant qu'il convient dès lors que la Communauté approuve cet échange de lettres, sur la base de l'article 103 du traité, en attendant la conclusion définitive de l'accord sur la base de l'article 43 du traité,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

ARTICLE PREMIER

L'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement du Sénégal portant application provisoire de l'accord entre ces deux parties concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et des échanges de lettres s'y référant, est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

Fait à _____ le

PAR LE CONSEIL
Le Président

Le Président de la délégation sénégalaise
au Président de la délégation de la Com-
munauté économique européenne

Monsieur le Président,

En me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large des côtes du Sénégal signé ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Sénégal est prêt à appliquer cet accord, ainsi que le protocole qui l'accompagne, à titre provisoire à partir de ce jour en attendant son entrée en vigueur en conformité avec l'article 18 de l'accord et l'article 6 du protocole pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que dans ce cas, le versement de la première tranche de la contrepartie fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué dans un délai de 8 semaines à partir d'aujourd'hui.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

AS

HEADS. 111

Le Président de la délégation de la
Communauté économique européenne au
Président de la délégation du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre de ce jour dont la teneur est la
suivante :

"

J'ai l'honneur de vous informer de l'acceptation par la Communauté
de l'application provisoire de l'accord et du protocole qui l'accompagne
dans les conditions mentionnées dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée.

LS

D.S.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

approuvant l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et deux échanges de lettres s'y référant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (1)

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et les échanges de lettres s'y référant signés, à Bruxelles, le 15 juin 1979 ;

considérant que la conclusion de cet accord rend sans objet le règlement (CEE) N° /79, du Conseil du juin 1979, approuvant l'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et de deux échanges de lettres s'y référant (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE PREMIER

L'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, concernant la pêche au large de la côte sénégalaise et les deux échanges de lettres s'y référant sont approuvés au nom de la Communauté

Les textes visés au premier alinéa sont annexés au présent règlement.

'.../..

(1) J.O. N°

(2) J.O. N°

ARTICLE 2

Le Président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 18 de l'accord (1)

ARTICLE 3

Le règlement (CEE) N° 179 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

PAR LE CONSEIL

Le Président

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes par les soins du Secrétariat Général du Conseil.

30 avril 1979

PROJET D'ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, concernant la pêche au large de la côte sénégalaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "Communauté",

Rappelant les relations étroites qui existent entre la Communauté et la République du Sénégal,

Dans l'esprit de coopération résultant de la Convention de Lomé, symbolisant la volonté commune des parties d'intensifier les relations amicales entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté,

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et utilisation optimale des stocks de poissons notamment dans l'Atlantique Centre-Est,

Considérant que la République du Sénégal exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur l'étendue des deux cent milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime,

Compte tenu de l'exercice habituel de la pêche par des navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté dans cette zone,

Compte tenu des travaux de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer,

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction sur les ressources biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international;

D.S.

Considérant que l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal est régi par son code de la pêche maritime,

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Désireux d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté, ci-après dénommés navires de la Communauté, dans les eaux relevant en matière de pêche de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal, ci-après dénommées zone de pêche du Sénégal.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser des navires de la Communauté à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément aux conditions du présent accord, et notamment celles prévues à l'annexe I, et par ailleurs au code de la pêche maritime et aux autres lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal.

D.S.

2. Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance à la Commission des Communautés européennes toute modification desdites réglementations.

Article 4

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal.

2. Les autorités du Sénégal délivrent les licences de pêche dans les limites fixées par catégorie de navires au protocole visé à l'article 9.

3. Les licences sont valables dans les zones définies à l'annexe I sous E en fonction de l'activité et du type des navires en cause.

4. Les licences sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées.

5. Les licences sont délivrées pour un bateau déterminé et elles ne sont pas transférables.

6. Au cas où un navire ayant obtenu une licence est empêché de l'utiliser à la suite d'un cas de force majeure, celle-ci peut être remplacée sur la demande de la Communauté par une nouvelle licence, valable pour un navire de même catégorie.

Article 5

1. La délivrance des licences de pêche par les autorités de la République du Sénégal est soumise au paiement d'une redevance par l'armateur intéressé.

2. Le montant de cette redevance est, pour les navires astreints à débarquer la totalité de leurs captures dans les ports sénégalais, égal à celui fixé par la réglementation sénégalaise en vigueur. Pour les navires non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal, le montant est le double du montant susvisé.

Ces montants sont repris à l'annexe I sous A.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois au moment de leur délivrance ou de leur validation; pour les licences dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée, le montant de la redevance est régularisé à la fin de la campagne.

3. La redevance pour une licence délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 est fixée au prorata de la période restante de l'année.

Article 6

Les Parties s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Centre-Est et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

Article 7

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord sont tenus de communiquer aux services compétents sénégalais les déclarations de captures suivant les modalités définies à l'annexe I sous B du présent accord.

Article 8

Les navires chalutiers et thoniers de pêche fraîche, autorisés dans le cadre du présent accord à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal, sont astreints à débarquer la totalité de leurs captures.

Les chalutiers et thoniers congélateurs sont astreints à débarquer une partie de leurs captures suivant les modalités définies à l'annexe I sous C du présent accord.

Article 9

En contrepartie des possibilités de pêche accordées dans le cadre du présent accord, la Communauté accorde à la République du Sénégal une compensation financière qui est fixée par un protocole accompagnant le présent accord.

Cette compensation financière, qui est accordée sans préjudice des financements dont bénéficie la République du Sénégal dans le cadre de la Convention d'association CEE - ACP, suivra une procédure de mobilisation spéciale définie dans ledit protocole.

La compensation financière sera utilisée pour financer des projets ainsi que des services se rapportant au domaine rural et notamment à la pêche maritime.

D. S.

Article 10

Les Parties conviennent de se consulter en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, le cas échéant selon la procédure prévue à l'annexe II.

Article 11

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord.

Cette commission se réunit une fois par an alternativement au Sénégal et dans la Communauté, ainsi qu'en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 12

Au cas où les autorités du Sénégal décident de prendre, suite à une évolution imprévisible de l'état des stocks, de nouvelles mesures de conservation qui, de l'avis de la Communauté économique européenne, affectent sensiblement la pêche des navires de la Communauté, des consultations doivent avoir lieu entre les parties en vue d'adapter le protocole visé à l'article 9 et l'annexe I.

De telles consultations seront fondées sur le principe que toute réduction éventuelle des possibilités de pêche prévues à ce protocole sera compensée par d'autres possibilités de pêche de valeur équivalente, compte tenu de la compensation financière déjà versée par la Communauté.

Article 13

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque Partie en ce qui concerne toute question relative au Droit de la Mer.

Article 14

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la République du Sénégal.

48

D.S.

ANNEXE I

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LA ZONE DE PECHE SENEGALAISE POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes :

1. Les autorités compétentes de la Communautés doivent soumettre aux autorités compétentes sénégalaises (M.D.R.) (1) une demande pour chaque bateau qui désire pêcher en vertu du présent accord.

Cette demande sera faite sur les formulaires fournis à cet effet par le Gouvernement du Sénégal et dont le modèle est annexé au présent document.

Les redevances sont fixées conformément au barème suivant :

a) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures :

7.500 FCFA/TJB/an

b) chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures :

15.000 FCFA/TJB/an

c) thoniers débarquant la totalité de leurs captures :

FCFA/kg de poisson pêché/an

d) thoniers ne débarquant pas la totalité de leurs captures :

2 FCFA/kg de poisson pêché/an.

2. La redevance est fixée pour une année indépendamment de la durée de la validité des licences, à l'exception du cas mentionné à l'article 4 paragraphe 6 de l'accord et le cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Pour les licences délivrées entre la date de mise en application du présent accord et le 1er janvier suivant cette date, la redevance est fixée au prorata de leur période de validité.

(1) Ministère du développement rural

AS D.S.

4. Les autorités sénégalaises compétentes examineront chaque demande pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions du présent accord ainsi qu'avec la législation sénégalaise et appliquent le barème des redevances à percevoir.

Les autorités compétentes du Sénégal informeront les autorités de la Communauté de ces décisions.

5. Les licences délivrées après paiement des redevances sont valables pour un bateau déterminé et elles ne sont pas transférables.

6. Si des difficultés ou des besoins d'information complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations ont lieu entre les représentants des Parties contractantes, notamment par l'intermédiaire de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes et de la Délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar.

B. Déclarations des captures

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord, sont astreints à communiquer à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint.

Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque marée pour les navires de pêche fraîche ou tous les mois pour les navires congélateurs et dans ce cas avant la fin du mois suivant.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité. En plus, la pénalité prévue à l'article 49 du Code de la Pêche maritime du Sénégal sera infligée à l'armateur dudit navire.

C. Débarquement des captures

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord sont astreints à débarquer une partie ou la totalité de leurs captures suivant le type de pêche pratiqué.

49

J.S.

1. Les navires chalutiers et thoniers de pêche fraîche débarquent au Sénégal la totalité de leurs captures.

Dans la mesure où des captures sont effectuées dans des zones de pêche ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction du Sénégal, les parties se concerteront au sein de la commission mixte en vue de fixer le pourcentage de captures à débarquer au Sénégal.

2. Pendant la première année d'application de l'accord, les thoniers congélateurs pourront être astreints à débarquer une quantité de thon pouvant atteindre 4.000 Tonnes dans des conditions de prix à fixer entre les armateurs et les utilisateurs intéressés sur la base des prix de cession pratiqués par ces mêmes armateurs sur leur marché; les conditions de débarquement pour les années suivantes seront déterminées au sein de la commission mixte d'un commun accord avec les armateurs concernés sur la base des captures effectuées pendant l'année précédente dans la zone de pêche du Sénégal.

3. Les chalutiers congélateurs débarquent 100 kg de poissons et crustacés par tonneau de jauge brute et par semestre.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités sénégalaises :

1. Pénalité de 25.000 F.CFA par tonne non débarquée;
2. Retrait et non-renouvellement de la licence jusqu'à la livraison des quantités dues.

D. Bourses de formation

Les deux Parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la Pêche maritime constituent un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, la Communauté économique européenne facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses Etats membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

D.5.

E. Zones de pêche

Les zones de pêche citées à l'article 4 de l'accord de pêche
SENEGAL - COMMUNAUTE sont les suivantes :

- a) Les chalutiers de pêche fraîche et les navires congélateurs de petite pêche tels que définis à l'article 5 du code de la pêche maritime sénégalais sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 6 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise;
- b) Les chalutiers congélateurs de grande pêche sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 12 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise;
- c) Les thoniers de pêche fraîche et thoniers congélateurs sont autorisés à pêcher sur l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

La largeur des eaux sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir des lignes de bases définies par le décret n° 72-756 du 5 juillet 1972.

DS

D. S.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE
ET DES PECHES MARITIMES

FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT A LA PÊCHE

DEMANDEUR

- Prénom et Nom :
- Date de Naissance :
- Profession :
- N° Registre de Commerce :
- Raison sociale :
- Nombre d'employés :
 - Permanents :
 - Temporaires :
- Chiffre d'affaires annuel :
- Adresse :

NAVIRE

FORMULAIRE

- ◀ Nom :
- N° d'immatriculation :
- Date et lieu de construction :
- Nationalité d'origine :
- Date de prise du pavillon sénégalais :
- Longueurs :
- Largeurs :
- Jauge brute :
- Jauge nette :
- Type et puissance du moteur :
- Nombre de marins à bord :
- Type de pêche pratiquée :
 - A - Pêche chalutière :
 - Longueur du chalut :
 - Ouverture :
 - Dimension des mailles à la poche :

48

Dimension des mailles aux ailes :

B - Pêche sardinière :

Longueur de filet :

Chute du filet :

C - Pêche thonière :

Nombre de cannes :

Longueur du filet :

Nombre de viviers :

Volume des viviers :

Appât vivant ?

Senne tournante ?

- Le Navire est-il un navire congélateur ?

Si oui :

Puissance frigorifique totale :

Capacité de congélation :

Capacité de stockage :

INSTALLATIONS A TERRE

- Adresse et n° d'autorisation :

- Raison sociale :

- Activités :

- Maréyage intérieur :

- Maréyage d'exploitation :

- Nature et n° de la carte du maréyeur :

- Description des installations frigorifiques et techniques :

- Nombre d'employés :

- Permanents :

- Temporaires :

D. S.

Observations techniques du Directeur des Pêches.

[Faint, mostly illegible text in the first section, possibly containing technical observations.]

Autorisation du Ministre du Développement Rural.

INSTALLATIONS A TERRE

[Faint, mostly illegible text in the second section, possibly containing administrative notes or conditions.]

49

D. S.

NOM DU BATEAU

DECLARATION DE CAPTURE

ENGINS DE PECHE UTILISES

Armement :
Consignataire :
N° de licence :
Puissance :
Jauge brute :

CHALUT	SENNE	AUTRES ENGINS
Type et nombre	Type
Maillage du cul	Maillage
Corde de dos	Longueur
Greement	Chute

RENSEIGNEMENT SUR LA PECHE

Date de sortie

Date de retour

Date	Zone de pêche	Sonde	Temps de pêche	Espèces pêchées	Poids débarqués
1er jour				1)	
2e jour				2)	
3e jour				3)	
4e jour				4)	
5e jour				5)	
6e jour				6)	
7e jour				7)	
8e jour				8)	
9e jour				9)	
10e jour				10)	
11e jour				11)	
12e jour				12)	
13e jour				13)	
14e jour				14)	
15e jour				15)	

49

ad annexe I sous B
feuille II

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE ET
DES PECHEES MARITIMES

Déclaration de pêche

Nom du navire

Type de pêche

N° de l'autorisation

Port d'attache

Captures

Espèces	Tonnage débarqué	Tonnage non débarqué	Total
Albacore ou patudo			
Listao			
Autres thons			
Total			

Je soussigné _____ armateur du
navire ci-dessus dénommé ou son représentant dûment mandaté certifie que la déclaration
ci-dessus est conforme à l'état réel des captures de mon navire.

Fait à _____ le _____
signature et cachet armement.

4-1

ANNEXE II

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Sous réserve des différends relatifs à l'exercice par le Sénégal de ses droits souverains sur les eaux au large de ses côtes, les deux parties s'engagent à soumettre tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord, et qui n'aurait pas été réglé selon l'article 10, à la procédure d'arbitrage suivante :

1. Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément au présent article de l'accord, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal d'arbitrage et, dans les trois mois suivant la même date, ces deux membres désigneront d'un commun accord et au nom des deux Parties comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.
2. La Partie contractante demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé de ses griefs et des motifs invoqués.
3. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix, en se fondant sur le présent accord et sur les autres règles du droit international. Les décisions lieront les Parties. Le coût de l'arbitrage sera normalement supporté pour moitié par chacune des deux Parties contractantes.

19

19

PROTOCOLE

entre la Communauté Economique Européenne et Le Gouvernement de
La République du Sénégal

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE

VU l'accord entre la Communauté Economique Européenne et Le Gouvernement
de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte
sénégalaise, signé

Le

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont pour les deux
premières années d'application de cet accord fixées comme suit :

1. Thoniers astreints	} à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal }	3.300 TJB
2. Chalutiers astreints		1.600 TJB
3. Thoniers non astreints		23.300 TJB
4. Chalutiers non astreints		12.300 TJB

Article 2

La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est pour les deux premières années d'application de l'accord fixée à deux milliards cinq cent millions de francs CFA.

Article 3

1. L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du Gouvernement du Sénégal.
2. Le Gouvernement du Sénégal informera la Communauté économique européenne du programme d'utilisation de la compensation.

Article 4

1. La compensation fixée à l'article 2 est mobilisée selon une procédure qui sera précisée par un échange de lettres.
2. Les fonds de compensation seront versés dans un compte ouvert dans un organisme financier sénégalais au choix du Gouvernement du Sénégal ou dans les écritures du Trésorier Général du Sénégal.

Article 5

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

Article 6

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à

le

en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Le Président de la délégation
sénégalaise au Président de la
délégation de la Communauté
économique européenne.

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer que mon Gouvernement se réserve le droit de subordonner l'octroi des licences de pêche aux navires battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté et pêchant dans le cadre de l'accord de pêche négocié entre nous à l'obligation d'embarquement de ressortissants sénégalais dans les conditions suivantes :

1. Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord de pêche sont tenus d'embarquer des inscrits maritimes sénégalais jusqu'à concurrence de 33 % de leurs équipages. Le personnel actuellement disponible a les qualifications professionnelles suivantes :

- a) Second patron de navire allant jusqu'à 300 TJB
- b) Second mécanicien de navire allant jusqu'à 800 CV puissance motrice
- c) Chef de quart pont de navire allant jusqu'à 500 TJB
- d) Chef de quart de machine de navire allant jusqu'à 3.500 CV de puissance motrice
- e) Maître d'équipage de navire allant jusqu'à 300 TJB
- f) Matelot
- g) Graisseur
- h) Garçon et cuisinier.

Lorsqu'un navire autorisé à pêcher dans les eaux sénégalaises comporte dans son Etat-major trois officiers au moins dans le service "pont" ou "machine", l'équipage de ce navire doit inclure au moins un ressortissant sénégalais ayant l'une des qualifications mentionnées sous (a) et (b).

2. Pour les thoniers congélateurs, l'obligation d'embarquement de marins sera déterminée globalement compte tenu de l'importance de leur activité dans la zone de pêche sénégalaise et de l'emploi de personnel d'autres nationalités de pays dont les zones sont fréquentées par cette flotte.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la délégation de la
Communauté économique européenne au
Président de la délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre de ce jour dont la teneur est la
suivante :

"

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté assurera la
publication de la lettre afin de porter son contenu à la connaissance
des armateurs intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président de la délégation de la
Communauté économique européenne au
Président de la délégation sénégalaise

Monsieur le Président,

Je me réfère au protocole entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal accompagnant l'accord de pêche signé ce jour et ai l'honneur de vous confirmer que le montant de la compensation fixée par ce protocole pour les deux premières années d'application de l'accord de pêche revêt un caractère forfaitaire et ne préjuge pas de ce qui pourrait être convenu pour les années suivantes, sur la base des données statistiques et économiques précises relatives aux prises effectuées par les différentes catégories de navires dans la zone de pêche du Sénégal.

Je vous prie de bien vouloir confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

109

D.S.

Le Président de la délégation
sénégalaise au Président de la
délégation de la Communauté
économique européenne

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre de ce jour dont la teneur est la
suivante :

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la
République du Sénégal sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

TS

FICHE FINANCIERE

DATE : 22 mai 1979

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 892

2. INTITULE DE L'ACTION : Projet d'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, concernant la pêche au large de la côte sénégalaise.

3. BASE JURIDIQUE : Art. 43 CEE

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Contreparties accord de pêche

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS (79)

EXERCICE SUIVANT (80)

4,5 mio UCE

4,5 mio UCE

ANNEE

ANNEE

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL : Montant pour deux ans 2,5 mrd CFA + bourses de formation et d'études à déterminer

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS SPECIFIQUES AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION

NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/NON

OBSERVATIONS : La procédure de virement est en cours de préparation.